



## – POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR –

### 1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (ci-après le « CSSPO »), comme employeur et propriétaire d'édifices publics, est responsable de voir au bon état et à la sécurité de ses bâtiments. Pour se faire, il s'engage à s'assurer du maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur en vue de préserver le confort et la santé de ses occupants.

Une bonne qualité de l'air dans les écoles est bénéfique sur les plans de la santé et de la productivité des élèves et du personnel.

Par l'application de cette politique et de ses objectifs, le CSSPO s'engage à respecter les recommandations ministérielles et les paramètres de confort retenus par le ministère de l'Éducation du Québec (ci-après « MEQ »).

### 2. OBJECTIFS

La présente politique établit les principes favorisant une qualité de l'air intérieur respectant le cadre réglementaire et précise les responsabilités des différents intervenants relativement à la qualité de l'air intérieur. Plus spécifiquement, une bonne qualité de l'air intérieur repose sur quatre objectifs prioritaires :

- Réduire le plus possible les émissions de contaminants à l'intérieur;
- Maintenir un niveau d'humidité et une température acceptables;
- Bien ventiler les bâtiments pour assurer un apport suffisant d'air frais et un nombre adéquat de changements d'air par heure;
- Minimiser l'introduction des polluants de l'air extérieur.

Ainsi que sur les objectifs sous-jacents suivants :

- Adopter une approche systématique dans la gestion de la qualité de l'air, c'est-à-dire :
  - Élaborer des stratégies d'intervention adaptées aux différents besoins en vue de prévenir ou de corriger des situations qui pourraient s'avérer néfastes pour la santé et la sécurité du personnel et des élèves;
  - Développer des mécanismes visant à détecter, prévenir et contrôler les facteurs de risques susceptibles d'altérer la qualité de l'air intérieur dans les établissements;
  - Mettre en place un processus pour la gestion et le suivi des signalements relatifs à la qualité de l'air intérieur.
- Sensibiliser le personnel quant à leur responsabilité en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur et quant aux effets néfastes d'une mauvaise qualité de l'air ;
- Améliorer de façon continue les bonnes pratiques de gestion et d'utilisation des matières dangereuses pour la santé humaine et l'environnement ;

- Poursuivre les efforts dans la gestion de l'entretien préventif et régulier des bâtiments ;
- Poursuivre les efforts d'une bonne gestion structurée de l'hygiène et de la salubrité en matière d'entretien sanitaire ;
- Respecter les recommandations et cibles établies par le MEQ en matière de qualité de l'air intérieur dans les établissements du CSSPO.

### **3. CADRE JURIDIQUE ET DE RÉFÉRENCE**

La présente politique s'appuie sur :

- Le Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires du ministère de l'Éducation (version mise à jour en octobre 2020);
- Le Guide des bonnes pratiques – Gestion de la ventilation naturelle dans les classes du ministère de l'Éducation;
- Le Guide pour la mesure du dioxyde de carbone visant la gestion de la ventilation et des paramètres de confort dans les écoles du ministère de l'Éducation;
- Le Guide de l'entretien de systèmes de ventilation en milieu scolaire du ministère de l'Éducation;
- Le document Performance des mécanismes de contrôle de la qualité de l'air intérieur mis en place par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du ministère de l'Éducation;
- Le document Suivi de la qualité de l'air intérieur – Mesure des taux de dioxyde de carbone dans les bâtiments scolaires du ministère de l'Éducation;
- Le document État d'avancement des mécanismes de contrôle de la qualité de l'air du ministère de l'Éducation;
- Le Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2012-2013 – Qualité de l'air dans les écoles primaires, chapitre 2;
- Le Guide de gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire du ministère de l'Éducation;
- Le Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires – Gestion sécuritaire de l'amiante de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Les Lignes directrices sur le radon de Santé Canada;
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r.13;
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-21, a. 223;
- La Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2;
- La Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3;
- La Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1);
- Le Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3);
- Le Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r.2);
- Le Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1).

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les édifices publics dont le CSSPO a la propriété et la responsabilité en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

#### 5. DÉFINITIONS

**Bonne qualité de l'air intérieur** : Air qui n'occasionne habituellement pas de problèmes de santé aux personnes qui fréquentent les divers locaux d'un édifice et qui se situe en dessous des lignes directrices et cibles des autorités reconnues.

**Cadre réglementaire** : Désigne l'ensemble de la réglementation en vigueur et des normes reconnues dans le domaine de la qualité de l'air.

**Calorifuge** : Un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

**Contaminants** : Toute substance qui peut nuire à la qualité de l'air intérieur, notamment, mais non limitativement, l'amiante, le radon, les moisissures, le monoxyde de carbone et les pesticides.

**Flocage** : Un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface.

**Occupants** : Toute personne se trouvant de manière régulière ou sporadique à l'intérieur des établissements du CSSPO.

**Responsable de la qualité de l'air** : Personne nommée par le CSSPO pour exercer le rôle de responsable de la coordination des activités liées à la qualité de l'air.

#### 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

##### 6.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la présente politique et voit à sa révision au besoin.

##### 6.2 Direction générale

La direction générale désigne la personne responsable de la qualité de l'air parmi le personnel du Service des ressources matérielles (ci-après « SRM ») suivant recommandation de ce Service. Elle est responsable de l'application de la présente politique et en rend compte au conseil d'administration selon les modalités prévues. Elle s'assure également du respect par le CSSPO, des obligations qui lui sont imposées par la Loi.

##### 6.3 Service du secrétariat général et des communications

Le Service du secrétariat général et des communications collabore au plan de communication interne en matière de qualité de l'air intérieur et coordonne sa réalisation.

## 6.4 Service des ressources matérielles

Le Service des ressources matérielles :

- S'assure de la mise en place d'une approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements ;
- Élabore les outils de gestion, les stratégies, les mécanismes et les bonnes pratiques permettant d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et les mets en œuvre ;
- Effectue annuellement une reddition de comptes concernant l'approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur au MEQ ;
- Supporte les directions d'établissement dans leurs rôles et responsabilités en matière de qualité de l'air intérieur.

## 6.5 Responsable de la qualité de l'air

La personne responsable de la qualité de l'air :

- Coordonne les activités liées à la qualité de l'air intérieur dans tous les établissements ;
- Met en place le plan de gestion, en assure la réalisation et veille à sa mise à jour pour tous les bâtiments de son organisation;
- Établit les principes de la supervision et du contrôle des activités relatives à la qualité de l'air intérieur pour en assurer une mise en œuvre efficace et appropriée ;
- Représente le CSSPO auprès de la direction de la santé publique, pour toute question en lien avec la qualité de l'air intérieur ;
- Exerce tout autre rôle conféré par la Loi à ce titre ou décrit dans la présente politique ;
- Maintient à jour ses connaissances par rapport à la qualité de l'air intérieur;
- Traite les plaintes reçues relatives à la qualité de l'air intérieur.

## 6.6 Direction d'établissement ou de service

Les directions d'établissement ou de service :

- Diffuse à son personnel et s'assure de l'application de la présente politique au sein de son établissement ;
- Rend compte annuellement de ses actions au SRM ;
- Signale ponctuellement au SRM toute problématique constatée en matière de qualité de l'air intérieur ou tout sinistre, déficience ou préoccupation relative à l'entretien dans leur établissement.

## 6.7 Personnel, occupants et entrepreneurs

Le personnel, les occupants et les entrepreneurs :

- Agissent à titre d'intervenants sur le terrain, c'est-à-dire qu'ils appliquent, selon le cas, les programmes, directives, mécanismes, recommandations, obligations, exigences et bonnes pratiques en matière de qualité de l'air intérieur ;
- Signalent, à la direction de l'unité administrative, les problématiques constatées dans les établissements en matière de qualité de l'air, les sinistres et déficiences ou les préoccupations relatives à l'entretien de l'établissement aux directions d'établissements.

## 7. GÉNÉRALITÉS

Le CSSPO se réfère, avant de prendre une décision quant à la qualité de l'air dans ses établissements au *Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires* et à ses annexes ou à toute version à jour de ce document. Il consulte également la présente politique et les autres documents officiels, notamment ceux énumérés ci-dessus à titre de cadre de référence.

Le CSSPO possède un plan de gestion relatif à la qualité de l'air qui établit les actions et mesures systématiques à mettre en place afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur et conserver une bonne qualité de l'air intérieur. Il doit viser à l'atteinte de toutes les cibles ministérielles en matière de qualité de l'air et au respect de l'ensemble du cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air intérieur. Les principales exigences de ce cadre réglementaire sont détaillées plus amplement ci-après.

## 8. OBLIGATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le CSSPO a la responsabilité d'exploiter et d'entretenir les bâtiments dont il a la responsabilité ainsi que d'assurer la sécurité du personnel et du public qui les fréquentent. À ce titre, il s'assure de respecter les lois et règlements qui prévoient les obligations du CSSPO à titre d'employeur.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) s'assurent du respect de la réglementation en vigueur et exercent aussi un rôle de prévention et de soutien envers le CSSPO. La direction de la santé publique (DSP) a, quant à elle, un rôle de surveillance de la santé de la population en général. Elle offre du soutien-conseil au CSSPO dans ses efforts pour assurer une qualité de l'air optimale dans ses bâtiments.

Les contaminants qui peuvent présenter des risques importants pour la santé des occupants sont notamment l'amiante, le radon, les moisissures, le monoxyde de carbone et les pesticides.

### 8.1 Amiante

Le CSSPO doit respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante, notamment celles qui figurent à la section IX.I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13), qui prévoient notamment :

- La localisation des flocages et des calorifuges dans les bâtiments selon l'année de construction;
- La vérification de la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir avant d'effectuer des travaux pouvant entraîner l'émission de poussière;
- L'obligation d'apporter des mesures correctives non seulement aux flocages, mais aussi aux calorifuges et aux revêtements intérieurs contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante en mauvais état;
- La tenue d'un registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante pour les flocages et les calorifuges ainsi que pour les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le CSSPO doit notamment y inclure un inventaire exhaustif des matériaux où l'on trouve de l'amiante pour chaque local de ses bâtiments;
- L'obligation de mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui exercent leurs fonctions dans l'établissement.

## 8.2 Radon

Le radon est un gaz indétectable par les sens et le seul moyen de connaître sa concentration dans un bâtiment est d'effectuer des mesures à l'aide d'un dosimètre.

Des mesures correctives doivent être mises en place lorsque la concentration de radon dépasse les 200 becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>). En vertu des Lignes directrices sur le radon adoptée par Santé Canada, le délai recommandé pour apporter ces correctifs dépend de la concentration moyenne de radon mesurée dans le bâtiment. Plus la concentration de radon est élevée, plus il est important d'agir rapidement pour diminuer celle-ci :

- Dans moins d'un (1) an si la concentration de radon est supérieure à 600 Bq/m<sup>3</sup>;
- Dans moins de deux (2) ans si la concentration de radon se situe entre 200 Bq/m<sup>3</sup> et 600 Bq/m<sup>3</sup>.

Lorsque des mesures correctives sont prises, la concentration en radon doit être réduite autant que possible.

De plus, la construction de nouveaux bâtiments devrait se faire à l'aide de techniques qui permettent de réduire au minimum l'entrée de radon et de faciliter l'élimination du radon après la construction, si cela s'avérait nécessaire par la suite.

Les interventions visant à réduire les concentrations de radon dans un immeuble doivent, autant que possible, prévoir des solutions simples et pratiques visant à rétablir l'étanchéité de l'enveloppe constituant les fondations.

Finalement, le CSSPO doit posséder un registre des mesures de radon effectuées dans ses établissements et avoir implanté des mesures d'atténuation dans les bâtiments concernés. Ce registre est mis à la disposition des travailleurs-travailleuses et de leurs représentant.es qui exercent leurs fonctions dans l'établissement.

## 8.3 Moisissures

Lorsqu'il y a un dégât d'eau, le CSSPO doit réagir rapidement et assécher adéquatement les lieux pour éviter une prolifération de moisissures.

Le CSSPO s'inspire du Guide de gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire lors de la rédaction de son plan de gestion et utilise ce document à titre de référence en matière de prévention, investigation et décontamination des moisissures. Il applique, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques contenues dans ce guide.

## 8.4 Monoxyde de carbone (CO)

L'intoxication au monoxyde de carbone peut se produire que si une personne se trouve en présence d'une source de ce gaz, notamment d'un appareil fonctionnant au combustible fossile (mazout, propane, gaz naturel, etc.). Par conséquent, il est important que le CSSPO inspecte, entretienne et utilise de façon adéquate ses appareils de combustion.

Depuis septembre 2019, des détecteurs de monoxyde de carbone, satisfaisant aux normes en vigueur, sont installés dans tout établissement scolaire qui comporte un appareil de combustion.

Pour choisir, installer et entretenir les détecteurs de monoxyde de carbone, le CSSPO peut se référer à l'annexe 10 du Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires.

### 8.5 Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Le dioxyde de carbone est produit par la respiration humaine. Il s'agit d'un composant naturel de l'air qui ne pose pas de risque pour la santé aux concentrations normalement trouvées à l'intérieur des bâtiments. Ainsi, la concentration de dioxyde de carbone est une mesure de confort et n'a pas d'effets sur la santé des occupants.

Cependant, un taux trop élevé de dioxyde de carbone peut entraîner chez les élèves de la somnolence et des difficultés de concentration.

Les concentrations habituelles de CO<sub>2</sub> dans l'air intérieur peuvent varier notamment selon la densité d'occupation, le volume de la pièce, le type d'activité pratiquée, la durée d'occupation et l'efficacité de la ventilation. Une concentration moyenne hebdomadaire de CO<sub>2</sub> inférieure à 1 500 ppm peut être utilisée comme indicateur d'une ventilation adéquate et assure un bon confort aux occupants. Toutefois, la cible du MEQ pour les locaux d'enseignement est une concentration moyenne quotidienne de CO<sub>2</sub> inférieure à 1000 ppm. Le CSSPO doit donc toujours avoir comme objectif le respect de ce paramètre de confort. En cas de concentration élevée de CO<sub>2</sub> la ventilation des locaux concernés sera nécessaire, notamment par l'apport d'air frais par ventilation mécanique (ex. échangeurs d'air) ou ventilation naturelle (ex. ouvrir les fenêtres).

Le CSSPO suit les bonnes pratiques en matière de ventilation des locaux contenus au Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires.

### 8.6 Pesticides

Lorsque possible, l'usage des pesticides doit être évité. Les pesticides qui sont employés dans les établissements scolaires sont ceux spécifiés dans le Code de gestion des pesticides.

### 8.7 Déclaration de situations exceptionnelles

Conformément à ce qui est prescrit dans la Loi sur la santé publique, le ou la responsable de la qualité de l'air au CSSPO signale à la direction de santé publique du territoire concerné ou à la direction nationale de santé publique les situations qui lui permettent de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes fréquentant un de leurs établissements.

De plus, il déclare au MEQ les situations exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui se produisent lorsque le premier plan d'intervention visant à corriger une menace à la santé des personnes n'a pas donné les résultats prévus. Pour ce faire, le CSSPO utilise le formulaire conçu à cet effet à l'annexe 8 du Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires et il remplit le fichier de reddition de comptes sur la qualité de l'air disponible sur le portail de la Direction générale des infrastructures du MEQ.

## 9. APPROCHE RETENUE

### 9.1 **Éducation et formation**

Le CSSPO favorise, dans la mesure du possible, le développement de comportements responsables du personnel et de la clientèle du CSSPO.

### 9.2 **Sensibilisation**

Le CSSPO s'engage à faire de la sensibilisation relative à une saine qualité de l'air à l'aide de ses différents outils de communication.

### 9.3 **Conception**

Le CSSPO s'engage à prendre en considération, lors de la conception de nouveaux bâtiments, l'atteinte d'une bonne qualité de l'air intérieur.

### 9.4 **Gestion systématique et globale de la qualité de l'air**

L'adoption d'une gestion systématique et globale de la qualité de l'air se fait par la rédaction d'un plan de gestion qui dicte le comportement des différentes personnes impliquées dans la gestion de la qualité de l'air intérieur.

### 9.5 **Plan de gestion en matière de qualité de l'air**

Le plan de gestion précise les objectifs mesurables, les échéanciers à respecter ainsi que le rôle et la responsabilité des divers intervenant·es au regard, notamment, des éléments suivants :

- Gestion de l'entretien sanitaire;
- Gestion de l'entretien préventif et régulier des systèmes du bâtiment;
- Gestion de l'amiante;
- Gestion du radon;
- Gestion de l'aération et de la ventilation des locaux;
- Gestion de l'aménagement des locaux et des activités des occupants;
- Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire;
- Gestion des communications.

Le plan de gestion devra aussi :

- Définir les activités à mettre en œuvre pour atténuer les facteurs de risque liés aux éléments décrits ci-dessus;
- Prévoir le dépôt d'un rapport auprès des autorités sur les résultats obtenus et les pistes d'amélioration envisagées;
- Prévoir un ajustement des activités en fonction des pistes d'amélioration retenues et reprendre annuellement le cycle de contrôle de la qualité de l'air.



## 10. PLAINTES

La personne responsable de la qualité de l'air est responsable du traitement des plaintes reçues relatives à la qualité de l'air intérieur dans les établissements du CSSPO. Toutefois, elle exerce cette fonction avec le soutien d'autres services du CSSPO, notamment le Service du secrétariat général et des communications et le Service des ressources humaines.

## 11. REDDITION DE COMPTE

Le CSSPO doit transmettre au MEQ, au plus tard le 30 juin de chaque année, un fichier faisant état de l'avancement des travaux relatifs à la mise en place et au suivi d'une approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur. La mesure des concentrations de radon dans l'ensemble des bâtiments et le suivi de l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments où des appareils de combustion sont utilisés doivent également y figurer.

## 12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et remplace la politique existante.

En cas de divergence entre la présente politique et les lois et règlements, ces derniers ont préséance.

Les encadrements et cibles ministériels feront partie intégrante de la présente politique. En cas de conflit entre les dispositions des encadrements ministériels et de la présente politique, les encadrements ministériels ont préséance.

DATE : 8 juin 2016  
25 novembre 2024

SIGNATURE : \_\_\_\_\_



RÉSOLUTION (S) : C.C.-15-16-144  
C.A.-24-25-033